
OBLIGATION VACCINALE

La vaccination contre la Covid-19 est devenue obligatoire à la suite de l'adoption par la Commission permanente du Congrès de la délibération n° 44/CP du 3 septembre 2021 instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie.

Qui est concerné ?

L'ensemble des personnes majeures (18 ans et plus) présentes en Nouvelle-Calédonie, sauf contre-indication médicale, est tenu de se faire vacciner au plus tard le 31 décembre 2021.

Le gouvernement doit préciser par arrêté la liste des contre-indications médicales pouvant exonérer de l'obligation vaccinale.

Quelles sont les sanctions ?

À compter du 31 octobre 2021, une amende de 175 000 francs est prévue en cas de non-respect de cette obligation pour les personnes suivantes :

- personnels du transport maritime et aérien, du secteur portuaire et aéroportuaire ;
- personnels des quarantaines pour les voyageurs qui arrivent en Nouvelle-Calédonie ;
- personnels des établissements ou organismes publics ou privés de prévention et de soins* ;
- personnels des secteurs indispensables au fonctionnement du pays, à la sécurité et à l'ordre public (liste des emplois et secteurs concernés précisés ultérieurement par arrêté du gouvernement) ;
- personnes vulnérables, atteintes d'une des affections dont la liste sera établie par arrêté du gouvernement.

Au-delà du 31 décembre 2021, en cas de non-respect de l'obligation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer l'amende.

Le Congrès prévoit la possibilité d'adopter de nouvelles sanctions si l'évolution du taux de vaccination dans les prochains mois ne permet pas une protection suffisante de la population en cas d'introduction du virus ou si la situation sanitaire se dégrade de manière significative.

Quelles sont les modalités de mise en œuvre pour ces professionnels ?

Le médecin du travail ou le médecin agréé par le gouvernement atteste auprès de l'employeur du statut vaccinal du salarié ou de l'agent.

En cas de contre-indication médicale, le médecin du travail propose des aménagements de poste ou, si elles sont possibles, des propositions de reclassement.

Les employeurs tiennent à jour un registre recensant les emplois concernés et les informations nominatives du personnel qui y est affecté.

À compter du 1^{er} novembre 2021, les employeurs devront proposer aux personnes non vaccinées des aménagements de poste ou, si elles sont possibles, des options de reclassements

Les salariés, stagiaires et agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre à un rendez-vous de vaccination contre le Covid-19.

Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé lors de son rendez-vous.

*** Liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention et de soins**
Établissements hospitaliers, dispensaires ou centres de soins, établissement de protection maternelle et infantile et de planification familiale, établissement de soins dentaires, établissement sanitaire des prisons, laboratoires d'analyses de biologie médicales, centres et poste de diffusion sanguine, établissement de conservation et de stockage de produits humains autres que sanguins, établissement et services pour l'enfance et la jeunesse handicapées, établissement et services d'hébergement pour adultes handicapés, établissement d'hébergement pour personnes âgées, services sanitaires de maintien à domicile, établissements de formation des personnels sanitaires.